



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le <b>19 JUIN 2018</b> Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>r/Le Maire par délégation</i>  Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Occupation du Domaine Public et Relations commerciales

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

« Repas des Amis » rue du Mourvèdre  
Mesures particulières de circulation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal,  
VU l'Arrêté Municipal du 1er Février 1988, portant réglementation de la circulation dans les rues piétonnes,

Considérant que pour préserver la sécurité lors du « repas des amis » de la rue du Mourvèdre, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Du Samedi 30 juin 2018 à 18 H jusqu'au Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 à 2 H sera organisé dans la rue du Mourvèdre, entre la rue Tourbat et la rue Floura, le « repas des amis ».

**ARTICLE 2** : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite rue du Mourvèdre, entre la rue Tourbat et la rue Floura.

Cette interdiction s'appliquera de 18 H le Samedi 30 juin 2018 à 2 H le Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 .

**ARTICLE 3** : Un barriérage selon les indications mentionnées aux articles 1 et 2 au présent arrêté, sera mis en place.

**ARTICLE 4** : En tout état de cause, un passage de 1,40 m devra être réservé à la libre circulation piétonne.

**ARTICLE 5** : Dispositions particulières relatives à la diffusion musicale amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et ne doit pas gêner le bon déroulement des festivités ni couvrir la sonorisation des lieux d'animations voisins.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas exposer le public à des niveaux sonores excessifs et/ou dangereux pour la santé, notamment dans les basses fréquences. Un niveau sonore limite de 85db(A) doit être respecté, valeur instantanée mesurée à partir du domaine public à 4 mètres de la source d'émission.

L'occupant ou le responsable de l'animation doit être en mesure de contrôler à tout moment le niveau sonore et de respecter le niveau limite par tout moyen adapté (afficheur de niveau acoustique, limiteur de pression acoustique sur la sonorisation, etc...)

Tout dépassement excessif du volume sonore ou toute animation générant un bruit à caractère agressif, pourra entraîner l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



19 JUIN 2019

Robert Ménard

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire  
Odette DORIER





<p>Notifié le Notification reçue le Publié le <b>19 JUIN 2018</b> Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>r/Le Maire par délégation</p>  <p>Chantal MOSCATO</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Régies- Maison Batelière

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

« Marchés de producteurs de pays » organisés par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, les mardis 17, 24 et 31 juillet 2018 sur le Quai Port Neuf

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et  
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;  
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;  
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 321-7, 321-8, R.321-9 et suivants, R.610-5 et suivants  
VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Marchés de Producteurs »

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le milieu de la rue Pierre Brousse face au terre plein de la Maison Batelière (14 emplacements à partir de la place pour personnes à mobilité réduite et face au terre plein de la Maison Batelière) du lundi 16 juillet 18h au mercredi 18 juillet 6h00, du lundi 23 juillet 18h au mercredi 25 juillet 6h00 et du lundi 30 juillet 18h au mercredi 1 août 6h00

**ARTICLE 2 :** Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules des participants à la manifestation « Marchés de Producteurs »

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, nominative et incessible.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 19 JUIN 2018

Robert MENARD

Pour Le Maire et par Délégation  
L'Adjoint au Maire  
Christophe LECHE





Notifié le

Notification reçue le

Publié le 19 JUIN 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Allée Pierre Paul Riquet

Circulation et Stationnement interdits

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N° 886 publié le 22 Mai 2018

VU la demande de la société CAR POSTAL, en date du 04 Mai 2018, qui souhaite effectuer l'expérimentation d'une navette automatisée électrique, en occupant temporairement le domaine public Allée Pierre Paul Riquet.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté N° 886 publié le 22 Mai 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

**ARTICLE 2 : à compter du 25 Juin 2018 et jusqu'au 15 Septembre 2018,**

Sur la contre allée de la promenade des Allées Pierre Paul Riquet côté Est, sur la portion comprise entre la rue Solférino et la rue Alfred de Musset :

- la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisés pour les véhicules municipaux et de secours ainsi que pour la navette automatisée électrique de la société Car Postal le temps de l'expérimentation
- la navette automatisée électrique est autorisée à circuler en mode manuel entre les Allées Pierre Paul Riquet et le point de remisage et empruntera depuis les Allées Pierre Paul Riquet, site de l'expérimentation, les voies suivantes : l'avenue Maréchal Joffre, l'avenue de la Marne, Rampe du 96ème Régiment d'Infanterie, Place des Casernes.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique